

CONFÉRENCE D'ACTUALITÉ

MARDI 26 ET MERCREDI 27 MAI 2020 • PARIS



LES JOURNÉES DE LA CONSTRUCTION

Réforme du Code de la construction :
quels enjeux pour les régimes de
responsabilité ?

Mardi 26 mai 2020

Assurance construction, garanties :
quelles nouvelles obligations ?

Mercredi 27 mai 2020



Une attestation vous sera remise
validant 7 heures de formation



Éligible au plan de développement des compétences

www.efe.fr

Réforme du Code de la construction : quels enjeux pour les régimes de responsabilité ?

MARDI 26 MAI 2020

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

David Deguillaume

Responsable du Droit de la construction et contrat management
SUEZ RV FRANCE

Romain Bruillard

Avocat à la Cour
PHPG AVOCATS

8h45 Accueil des participants
et petit-déjeuner

RÉFORME DU CODE DE LA CONSTRUCTION : UN CATACLYSME ANNONCÉ ?

9h00 L'ordonnance ESSOC II du 29 janvier 2020 réforme le Code de la construction !

- Généralisation du passage d'une logique de moyens à une logique de résultat : quels mécanismes devez-vous maîtriser ?
- *Quid* des résultats minimaux à atteindre : performance énergétique, accessibilité, acoustique, qualité de l'air, sécurité incendie... ?
- Comment le maître d'ouvrage peut-il justifier du respect de l'objectif général fixé par voie réglementaire ?
 - Quelles preuves de l'atteinte des résultats minimaux apporter ?
 - Mise en œuvre d'une solution technique : comment la charge de la preuve peut-elle être levée ?
- Comment le maître d'ouvrage peut-il justifier du respect de l'objectif général non fixé par voie réglementaire : solution de référence ou solution d'effet équivalent (SEE) ?
 - Quelle procédure devez-vous respecter pour passer par une SEE ?
 - L'attestateur est-il soumis au même régime de responsabilité que le maître d'ouvrage ?
 - Comment s'exerce le contrôle du déroulement des travaux ?
 - Que se passe-t-il dans l'hypothèse d'une mauvaise mise en œuvre des moyens innovants ?
 - Quelles sanctions sont envisagées ?
- *Quid* des bâtiments à usage mixte, réversible ou indéterminé ?

10h30 Pause-café

10h45 Un CCH 2.0 attendu pour le 1^{er} juillet 2021 ?

- Quelle sera la nouvelle structure du CCH ?
- *Quid* des règles de construction reformulées ?
- Quels seront les ajouts marquants pour les constructeurs ?
- Sur quels sujets porteront les décrets 2020 et 2021 dans la reformulation de la partie réglementaire du code ?

11h15 *Quid* du décret du 11 avril 2019 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation ?

- Présence obligatoire d'ascenseurs dans les immeubles neufs de plus de deux étages : quelles conséquences financières et juridiques pour les constructeurs ?
- Logements en rez-de-chaussée ou en étage : quelle est l'incidence de l'obligation d'avoir au moins 20% des logements neufs accessibles aux personnes handicapées ?
- Conformés ou accessibles aux personnes handicapées : quels travaux seront rendus nécessaires ?
- Quel est le délai d'autorisation tacite du bailleur lorsque des travaux d'adaptation du logement aux personnes handicapées sont réalisés par le locataire ?
- Quels changements pour l'échéancier de paiement relatif aux contrats de construction de maisons individuelles avec fourniture de plans ?

12h30 Déjeuner

QUELLE ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CONSTRUCTION ?

14h00 Responsabilité de l'architecte : quels sont ses droits et obligations ?

- Quelles obligations doivent être respectées par l'architecte ?
 - Quelle est l'incidence de l'imprudence du maître d'ouvrage sur la responsabilité de l'architecte ?
 - L'architecte peut-il être tenu responsable de dommages découlant de travaux postérieurs ou extérieurs à sa mission ?
 - Dans quels cas l'architecte peut-il voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à son devoir de conseil ?
- Quelles sont les conditions de saisine du juge par le maître d'ouvrage contre un architecte ? [Cass Civ 3, 23 mai 2019, n° 18-15286](#)
 - *Quid* des clauses contenues dans les contrats types des architectes : la clause de conciliation préalable est-elle opposable au maître d'œuvre qui exerce une action judiciaire ?
 - La clause litigieuse vaut-elle pour un différend relevant du domaine de la responsabilité contractuelle générale de l'architecte ? ([Cass Civ 3, 16 novembre 2017, n° 15-24242](#))

15h15 Focus sur la réception des travaux

- L'absence de réception constatée par écrit exclut-elle la réception judiciaire ? [Cass Civ 3, 21 novembre 2019, n°14-12299](#)
- Le maître d'ouvrage peut-il engager une action en indemnisation contre le constructeur après réception des travaux ? [Cass Civ 3, 18 avril 2019, n°18-13734](#)
- Comment le juge apprécie-t-il la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de recevoir les travaux ?
 - La réception tacite de l'ouvrage est-elle admise ? Quels sont les deux éléments qui présument de la réception tacite de l'ouvrage ?

15h45 Pause-café

16h00 Focus sur la responsabilité du sous- traitant !

- Contrat de sous-traitance en BTP : qui est responsable des travaux ?
 - Quelle est la particularité du contrat de sous-traitance dans les BTP ?
 - Comment choisir son sous-traitant ?
 - Qui est responsable des travaux en cas de sous-traitance ?
 - *Quid* des modalités d'une bonne exécution du contrat de sous-traitance BTP : contenu du contrat et délais à respecter ?
 - Règlement des litiges : quels sont les MARD ?
- Comment engager la responsabilité contractuelle et délictuelle du sous-traitant ?
 - Le sous-traitant est-il tenu à une obligation contractuelle de résultat à l'égard de l'entreprise principale ?
- L'obligation de résultat peut-elle être invoquée par le maître de l'ouvrage ?
 - Dans quels cas la responsabilité du sous-traitant peut-elle être engagée ?
- *Quid* de l'obligation de conseil et de renseignement du sous-traitant ?
 - Le sous-traitant peut-il s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité ?
- Est-il soumis à la présomption de responsabilité prévue à l'article 1792 du Code civil ?
 - Quelle est la nature de la responsabilité du sous-traitant envers le maître d'ouvrage ?

17h00 Clôture de la journée

MERCREDI 27 MAI 2020

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

Sarah Lespinasse

Chef du service assurances

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

Direction Juridique & Fiscale

Frédéric Hauville

Responsable Outre-Mer

GROUPE SMA

Direction Grands Comptes & International

8h45 Accueil des participants
et petit-déjeuner

9h00 Assurance construction : quelle responsabilité pour les constructeurs ?

- Constructeurs : quelles sont vos responsabilités ? Pendant les travaux ? Après la réception des travaux ?
- *Quid* de l'assurance construction obligatoire : la garantie responsabilité civile décennale ?
- Quelles sont les assurances construction facultatives de responsabilité civile après réception
- Quelles sont les assurances de dommages en cours de chantier ?
- Quelles sont les assurances construction de responsabilité civile avant et après réception des travaux ?

10h00 Quid de la police du sous- traitant ? Cass Civ 3, 23 mai 2019, n°18-13837

- L'entrepreneur peut-il appeler le sous-traitant en garantie ?
- En principe, à quel régime de responsabilité est soumis le sous-traitant vis-à-vis de l'entreprise principale ?
- Sur le plan de l'assurance, la garantie de l'assureur du sous-traitant peut-elle être mobilisée ? À quel titre ?

10h45 Pause - café

11h00 Quel est le régime d'assurance du maître d'ouvrage détenteur du nouveau permis d'expérimenter ?

- Que prévoit l'article 49, III de la loi ESSOC ?
- Que prévoit l'article 7 du décret du 11 mars 2019 ?
- Comment le décret envisage-t-il l'obligation générale d'assurance du maître d'ouvrage ?
- Le décret prévoit-il pour le maître d'ouvrage innovant de se doter des assurances de responsabilité décennale ou civile ? Quelle est l'incidence de cette omission sur la prime d'assurance ?

12h00 Déjeuner

13h30 L'inopposabilité de la prescription biennale comme sanction de l'information défaillante à destination du souscripteur ? Cass Civ 3, 21 mars 2019, n° 17-28.021

- Comment satisfaire au devoir d'information pour rendre la prescription biennale opposable ?
- Est-il possible de recourir à la prescription quinquennale de droit commun lorsque la clause de prescription contenue dans la police n'est pas conforme aux exigences de la jurisprudence ?
- L'assignation relative au contrat dommages-ouvrage souscrit avec un numéro identique auprès du même assureur interrompt-elle la prescription ?

14h30 Quid du nouveau rapport de simplification des réglementations dans la construction ?

- Quelles mesures pour limiter les déclarations abusives de sinistres dans le cadre de l'assurance dommages ouvrage ?
- Quelles mesures pour encadrer le risque de dérive d'application de la garantie décennale dans le cadre de la performance énergétique ?

15h30 Pause-café

15h45 Activités de construction : quelle actualité jurisprudentielle ?

- L'assureur DO recevant une déclaration de sinistre peut-il refuser la garantie sans désigner d'expert amiable lorsque cette garantie paraît injustifiée ? Sous quels délais ?
- Quand considérer que la mise en jeu de la garantie est injustifiée : absence de réception de l'ouvrage ?
- Cass Civ 3, 11 juillet 2019, 18-17869
- L'assureur DO ne prenant pas position sur la déclaration de sinistre dans les délais peut-il contester sa garantie ?
- Ce cas de figure s'applique-t-il uniquement aux désordres affectant une partie de l'ouvrage non couverte par la police d'assurance ?
- Cass Civ 3, 11 juillet 2019, n°18-16423
- *Quid* du cas dans lequel un assuré a manqué à son obligation de diligence dans le cadre d'une déclaration de sinistre postérieure à l'expiration du délai décennal ? Cass Civ 3, 11 juillet 2019, n°18-17433
- L'assureur peut-il se prévaloir d'une réception tacite pour se soustraire à la garantie ? Cass Civ 3, 4 avril 2019, 18-12.410
- L'assureur DO déniait sa garantie avant l'expiration du délai décennal doit-il informer son assuré sur son recours subrogatoire ?
- L'assureur DO est-il tenu de réparer les dommages immatériels à défaut d'offre d'indemnisation de nature à mettre fin aux désordres ? Cass Civ 3, 17 octobre 2019, n°18-11103

17h00 Clôture de la journée



POUR QUI ?

- Maîtrises d'ouvrage publiques et privées
- Assistants à maîtrise d'ouvrage
- Experts bâtiment et construction, judiciaire et d'assurance
- Experts d'assurance construction ou multirisques
- Gestionnaires de sinistres
- Responsables projets et travaux
- Responsables du contentieux
- Architectes
- Notaires
- Avocats

POURQUOI ?

- Faire le point sur l'expertise construction et savoir gérer vos dossiers d'expertise
- Identifier les différents types d'expertises et maîtriser leur déroulement
- Apprécier les rôles des intervenants et se positionner dans le cadre d'une expertise afin de défendre au mieux ses intérêts

COMMENT ?

- Un point complet sur l'actualité en présence des meilleurs experts
- Alternance de théorie et de cas concrets tirés de la pratique de l'expertise construction
- Un support écrit détaillé, spécialement élaboré pour la formation et comprenant les interventions des orateurs et les textes de référence

À L'ISSUE DE CETTE FORMATION,

vous saurez concrètement suivre et gérer les différents types d'expertises et leur déroulement et défendre vos intérêts dans le cadre d'une expertise construction.

LES ACQUIS

- Déterminer les garanties obligatoires et facultatives pour chaque catégorie d'ouvrages
- Gérer et régler les sinistres en assurance construction
- Suivre et gérer les différents types d'expertises et leur déroulement afin de défendre vos intérêts dans le cadre d'une procédure d'expertise construction

INFORMATIONS PRATIQUES

Renseignements et inscriptions

EFE - Département formation
35 rue du Louvre - 75002 Paris
Tél. : 01 85 53 27 14 - Fax : 01 44 09 22 22
infoclient@efe.fr
www.efe.fr

Renseignements programme

Posez vos questions à Marine Renaud

mrenaud@abilways.com 06 40 81 51 11

Participation (TVA 20 %)

TARIF HT	NORMAL	SPÉCIAL COLLECTIVITÉS*
1 jour	915 € HT	765 € HT
2 jours	1465€ HT	1265 € HT

(*tarif réservé aux mairies, conseils régionaux, conseils généraux, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines)

Ces prix comprennent les déjeuners, les rafraîchissements et les documents remis pendant la formation. Vous pouvez payer, en indiquant le nom du participant :

- par chèque à l'ordre d'EFE FORMATION
- par virement à notre banque : BNP PARIBAS ÉLYSÉE HAUSSMANN, 37-39 rue d'Anjou 75008 PARIS, Compte n° 30004 00819 00011881054 61, libellé au nom d'EFE FORMATION, avec mention du numéro de la facture réglée.

Inscriptions

Dès réception de votre bulletin, nous vous ferons parvenir votre confirmation d'inscription et la convention de formation.

Une convocation vous sera transmise 10 jours avant la formation.

EFE (groupe Abilways) met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion, le suivi et l'organisation de formations. Les données collectées sont nécessaires pour vous inscrire à la formation. Conformément aux dispositions de la "loi Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et du règlement européen sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'interrogation des données qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements de ces données. Vous disposez aussi du droit de solliciter une limitation du traitement et du droit à la portabilité. Le groupe EFE (www.efe.fr) peut vous communiquer, par voie postale, téléphonique et électronique, de l'information commerciale, susceptible de vous intéresser, concernant ses activités et celles du groupe Abilways. Si vous ne le souhaitez pas ou si l'un de ces moyens de communication vous convient mieux, merci de nous écrire par courrier au 35 rue du Louvre - 75002 Paris ou à l'adresse mail correctionbdd@efe.fr

J'accepte de recevoir de l'information commerciale des partenaires de EFE

Informations prise en charge OPCO

N° Existence : 11 75 32 114 75 - SIRET : 412 806 960 000 32

Hébergement

Pour réserver votre chambre d'hôtel, vous pouvez contacter la centrale de réservation BBA par tél : 01 49 21 55 90, par fax : 01 49 21 55 99, ou par e-mail : solution@netbba.com, en précisant que vous participez à une formation EFE.

Annulations / Remplacements / Reports

Formulée par écrit, l'annulation de formations présentielle donne lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elle est reçue au plus tard quinze jours avant le début de la formation. Passé ce délai, le montant de la participation retenu sera de 30 % si l'annulation est reçue 10 jours inclus avant le début de la formation, 50 % si elle est reçue moins de 10 jours avant le début de la formation ou 100 % en cas de réception par la Société de l'annulation moins de trois jours avant le jour J, à titre d'indemnité forfaitaire. Cependant, si concomitamment à son annulation, le participant se réinscrit à une formation programmée la même année que celle initialement prévue, aucune indemnité forfaitaire ne sera retenue, à moins qu'il annule cette nouvelle participation et ce, quelle que soit la date d'annulation. Pour les personnes physiques uniquement les articles L6353-3 et suivants s'appliquent.

Conditions générales de vente

Remplir ce bulletin d'inscription vaut acceptation des CGV disponibles sur notre site Internet www.efe.fr ou par courrier sur simple demande.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.

Dates et lieu de la formation

MARDI 26 ET MERCREDI 27 MAI 2020 • PARIS

Le lieu de la formation vous sera communiqué sur la convocation qui vous sera transmise 10 jours avant la date de la formation.

EFE est une marque du groupe

ABILWAYS

Scannez ce code
et retrouvez-nous
sur votre
smartphone



Rejoignez EFE sur les réseaux sociaux !



EFE Formation



EFE - Edition Formation Entreprise



@EfeJuridique

Vous pouvez photocopier ce document ou le transmettre à d'autres personnes intéressées. Pour corriger vos coordonnées, ou si la personne à inscrire est différente, merci de compléter le bulletin ci-dessous en lettres majuscules. Pour gagner du temps, vous pouvez tout simplement joindre votre carte de visite.

BULLETIN D'INSCRIPTION

OUI, je m'inscris à la formation " **Les journées de la construction**" (code 31669) et je choisis :

Mardi 26 mai 2020

Mercredi 27 mai 2020

OUI, je m'abonne gratuitement à la newsletter " La Lettre BJDOnline "

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom et prénom _____

E-mail* _____

Numéro de téléphone portable _____

Fonction _____

Nom et prénom de votre responsable formation _____

E-mail du responsable de formation* _____

Nom et prénom du responsable hiérarchique _____

E-mail du responsable hiérarchique* _____

Société _____

N° SIRET

Adresse _____

Code postal Ville _____

Tél _____ Fax _____

Adresse de facturation (si différente) _____

Date : _____ Signature et cachet obligatoires :

* Indispensable pour vous adresser votre convocation

Pour modifier vos coordonnées, Tél. : 01 40 26 02 44 - mail : correctionbdd@efe.fr



Membre de la Fédération de la Formation Professionnelle habilité à délivrer une Attestation Descriptive de Formation

